



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 2026/25

**PORTANT CREATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE
AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu la création d'un parking végétalisé rue de la Planque,

Considérant qu'il convient de réglementer et de garantir une disponibilité de stationnement de façon permanente aux personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes handicapées à mobilité réduite en leur affectant des emplacements réservés pour le stationnement sur l'ensemble de la commune,

ARRETONS

Article 1 – Il est institué un emplacement exclusivement réservés aux utilisateurs munis de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion mention stationnement sur le parking rue de la Planque, côté impair, à l'angle de la rue Nationale - parcelle AB 169.

Article 2 – La carte de stationnement communautaire ou la carte mobilité inclusion autorisant le stationnement et l'arrêt sur ladite place désignée à l'article 1^{er} doit obligatoirement être en cours de validité et être apposée sur le pare-brise du véhicule de façon visible.

Article 3 – La signalisation réglementaire horizontale et verticale est mise en place par la société MIDITRACAGE, domiciliée avenue de la Rotonde à LOMME (59160) – SIRET 32904666800177, et maintenue par les services techniques municipaux.

Article 4 – Le non-respect du stationnement réservé prévu à l'article 1^{er} sera considéré comme très gênant pour la circulation publique, conformément à l'article R.417-11 du code de la route. Tout contrevenant sera puni de l'amende prévu pour les contraventions de la quatrième classe et sera passible d'une mise en fourrière de son véhicule.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur le Responsable des Services Techniques de Pont-à-Marcq,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 19 mars 2026,

Le Maire,
Sylvain CLEMENT

